

Rejets des entreprises artisanales en réseau d'assainissement collectif

2019



SOURCE D'INFORMATION

Cette note de veille réglementaire a été établie à partir des principales sources bibliographiques suivantes :

- Code de l'environnement ;
- Code de la santé publique ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015
- Décret n°2005-378 du 20 avril 2005
- Arrêté du 21 juillet 2015
- Arrêté du 7 septembre 2009
- Arrêté du 21 décembre 2007
- Circulaire n° 6/DE du 15/02/08

Note de veille



PRÉAMBULE

Cette note de veille réglementaire concerne les rejets d'eaux usées des entreprises artisanales dans le cadre de leur activité professionnelle, ces rejets étant susceptibles d'être déversés dans les réseaux d'assainissement collectifs ou dans d'autres milieux récepteurs. Elle a pour objet de faire le point sur les principaux droits et obligations des entreprises artisanales dans ce domaine.

Ce document ne traite pas des rejets en Assainissement Non Collectif (ANC), ni de la gestion des eaux pluviales.

Caractéristiques des rejets

Les eaux usées en provenance d'entreprises artisanales diffèrent d'une entreprise à l'autre de par leur composition et leur dangerosité. Cela implique que les conséquences de ces rejets sur le milieu naturel et les ouvrages d'épuration sont variables, tout comme les prétraitements et traitements d'épuration à appliquer (lorsqu'il en existe).

Les rejets des entreprises sont donc réglementés en fonction de :

- leur nature : assimilable à des eaux usées domestiques ou non,
- leur destination finale : réseau d'assainissement collectif, assainissement autonome, milieu naturel et parfois réseau pluvial.

DESTINATION DU REJET

Il existe plusieurs destinations possibles pour les rejets d'eaux usées des entreprises artisanales :

- Rejet dans le réseau d'assainissement de la collectivité
- Rejet dans une installation d'assainissement non collectif propre à l'entreprise
 - Avec prétraitement et/ou traitement
 - Sans (pré-)traitement
- Rejet dans le réseau pluvial séparatif
- Rejet dans le milieu naturel
- Rejet en puisard, puits perdu ou désaffecté, trou ou cavité...

Cette configuration est propre à chaque entreprise ; deux destinations différentes peuvent coexister au sein d'un local d'entreprise (rarement plus). Il est à noter qu'en-dehors des métiers aux rejets particulièrement polluants ou des entreprises d'une taille conséquente (ce qui est rare dans l'artisanat), très peu d'entreprises possèdent une unité de traitement de leurs rejets en interne. Des dispositifs de prétraitement sont beaucoup plus courants.

Dès lors qu'un système d'assainissement collectif existe, tout local possédant une installation d'assainissement individuelle doit y être raccordé selon le Code de la Santé Publique. Les exceptions à cette règle sont les entreprises possédant une unité interne de traitement propre, car leurs rejets sont fortement polluants et ne peuvent pas forcément être acceptés tels quels dans le réseau collectif. Il s'agit de rejets non domestiques (voir ci-après).

REJETS DOMESTIQUES, ASSIMILES OU PAS

Les rejets d'eaux usées sont scindés en trois catégories :

- Les rejets domestiques : eaux usées provenant des ménages (cette catégorie ne concerne donc pas les rejets professionnels) ;
- Les rejets assimilables à des eaux usées domestiques : eaux usées provenant d'établissements à des fins commerciales, industrielles ou artisanales dont les caractéristiques des rejets sont considérées comme similaires aux eaux usées domestiques (voir liste des activités ci-après). Certains des rejets d'eaux usées dans l'artisanat ne sont pas plus polluants que les rejets des ménages, et ne nécessitent donc ni traitement ni prétraitement spécifique. Ces rejets sont considérés comme étant assimilables à des eaux usées domestiques.

Rejets des entreprises artisanales en réseau d'assainissement collectif

- Les rejets non domestiques : eaux usées provenant des activités et établissements non cités en l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007. Ces rejets ont d'une part une nature différente des eaux usées domestiques et sont d'autre part très variables d'une entreprise à l'autre (en termes de débit et de constitution). Ils ne peuvent pas être considérés comme des rejets domestiques ou équivalents.

La catégorie des rejets assimilables à des rejets domestiques est définie par opposition aux rejets non domestiques, dont les émetteurs sont soumis à la redevance dite « directe » (voir ci-après). Les activités possédant des rejets assimilables aux rejets domestiques sont définies à l'article R213- 48-1 du Code de l'Environnement, et sont énumérées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Redevances pour pollution de l'eau

Afin de contribuer au traitement des eaux usées, le principe général est que tout usager de l'eau doit payer une redevance dès lors qu'il utilise de l'eau fournie par le réseau d'eau potable ou qu'il consomme de l'eau d'un puits.

En revanche, cette redevance est proportionnée à la pollution engendrée. Ainsi, les entreprises aux rejets assimilés domestiques seront soumises à la même redevance que les particuliers. Cette redevance est forfaitaire, et incluse dans la facture d'eau. Elle est donc collectée de manière indirecte, par opposition à la redevance dite « directe ».

REDEVANCE DIRECTE POUR POLLUTION NON DOMESTIQUE

La redevance directe concerne les entreprises dont les rejets contiennent des matières polluantes en quantités importantes, dès lors que ces rejets sont émis « dans le milieu naturel directement ou par un réseau de collecte ». Il s'agit de rejets non assimilables à des rejets domestiques. Ces entreprises doivent s'acquitter d'une redevance spécifique auprès de l'Agence de l'Eau dont elles dépendent.

Le montant de cette redevance est calculé en fonction des quantités de pollution émises. La présence d'une unité de traitement avant rejet au réseau peut permettre de réduire cette redevance, puisqu'elle contribue à baisser la pollution rejetée.

ACTIVITES CONCERNEES

Le Code de l'Environnement précise que toute personne (y compris morale) qui rejette les substances énumérées au point IV de son article L.213-10-2, et dans des quantités égales ou supérieures aux seuils fixés dans cette annexe est redevable de cette recette fiscale. Mais il ne détaille pas une liste précise d'activités professionnelles qui seraient soumises à cette redevance.

On peut néanmoins trouver des exemples d'activités qui y sont soumises via les formulaires spécifiques de redevance des Agences de l'Eau, qui sont en charge du recouvrement de cette redevance directe.

A contrario, la circulaire n° 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application de ces redevances énumère en annexe des activités qui n'y sont pas soumises. (cf p.4 et 5).

Nota Bene : les activités soumises au paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique sont de facto exonérées du paiement de la pollution de l'eau d'origine domestique.

Types de rejets et assujettissement à la redevance directe

Liste des activités dont les rejets sont assimilés domestiques* dans le milieu de l'artisanat (donc non soumis à la redevance directe)

Les rejets d'eaux usées provenant d'un local d'entreprise artisanale sont assimilés à des rejets domestiques quand ce local est soit raccordé au réseau d'eau potable, soit alimenté par un forage, et qu'une des activités suivantes y est exercée :

- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités de sièges sociaux [...]

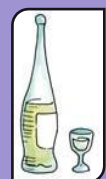


* selon l'annexe 1 de l'arrêté du 21.12.2007

Activités artisanales aux rejets non assimilés domestiques et potentiellement non redevables de la redevance directe

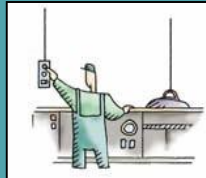
Il s'agit des activités qui ne font partie ni de celles mentionnées ci-dessus, ni de celles mentionnées ci-après. Cela recouvre notamment les activités mentionnées ci-après lorsque le seuil de pollution est inférieur au seuil déclencheur de redevance directe, comme mentionné à l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement. Dans son annexe II, la circulaire no 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application de ces redevances donne des exemples d'activités qui peuvent faire partie de cette catégorie (selon seuils de pollution) [colonne « catégories plafonnées »] :

- Industrie agro-alimentaire dont
 - Préparation et conditionnement de viandes, poissons, légumes
 - Condiments, chocolaterie et confiserie de gros
 - Sucreries, conserveries, choucrouteries
 - Distillation des vins, production de boissons
 - Fromageries et laiteries
 - Raffinage de café



Liste non exhaustive d'activités artisanales aux rejets non assimilés domestiques et potentiellement redevables de la redevance directe (selon rejets) :

- Traitement de surface et mécanique
- Récupération de déchets métalliques
- Utilisation de solvants organohalogénés
- Activité mécanique
- Démolition de véhicules hors d'usage
- Traitement de préservation du bois
- Distilleries d'alcool
- Conserverie de poisson

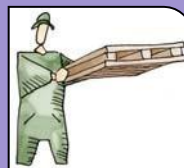
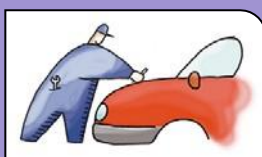


Certaines activités sont présentes dans les deux listes énumérant les rejets non assimilés domestiques ; il n'est donc pas facile de savoir s'ils sont concernés ou non par la redevance directe. Quoiqu'il en soit, pour les rejets non assimilés domestiques, ce qui va déterminer si l'entreprise est redevable ou non c'est toujours la quantité de pollution émise d'après le point IV de l'article L213- 10-2 du Code de l'Environnement.



Activités artisanales aux rejets non assimilés domestiques et potentiellement non redevables de la redevance directe (suite) :

- Industrie du papier / carton
- Traitement de surface, gravure
- Industries des matières plastiques, du caoutchouc, de textiles, du cuir, marbreries
- Fabrication de chaussures
- Scierie, traitement du bois et menuiserie industrielle
- Industrie des corps gras, détergents, produits de soins du corps
- Blanchisseries, teinturerie et apprêts
- Collecte et traitement de déchets
- Garages automobile, stations de lavage de véhicules



Autorisation de rejet

Une entreprise n'a pas le droit de rejeter ses eaux usées dans le réseau collectif sans en avoir fait la demande. Selon la typologie de son rejet, elle va donc introduire une demande à la collectivité en charge du service public d'assainissement (commune ou établissement compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement). A savoir : l'autorisation de déversement est un des actes administratifs qui fait exception au principe du « silence vaut acceptation ».

REJETS ASSIMILÉS DOMESTIQUES : LE DROIT AU RACCORDEMENT

Toute entreprise dont les rejets sont assimilés domestiques a le droit de se raccorder au réseau d'assainissement public et d'y rejeter ses eaux usées.

Pour faire valoir ce droit, l'entreprise doit en faire la demande à la collectivité organisatrice du service public d'assainissement. Dans sa demande, elle précise la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...). Cette demande ne peut pas donner lieu à un refus du service en charge de l'assainissement, sauf dans le cas où la collectivité estime que ses installations de transport ou d'épuration d'eaux usées ne sont pas en capacité d'absorber ce flux supplémentaire.

En application de l'annexe du décret n° 2015-1459, la réponse du service en charge de l'assainissement est soumise au principe du « silence sous 2 mois vaut rejet ». S'il accepte ce raccordement, le service d'assainissement notifie donc sous 2 mois à l'entreprise l'acceptation de ses rejets pour les activités déclarées en précisant notamment :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel, et le niveau de déversement,
- les règles et prescriptions techniques applicables aux activités concernées,
- le montant éventuel de la contribution financière et/ou des frais de raccordement,
- la nécessité d'un abonnement (redevance assainissement « indirecte »).

Si la collectivité estime que les rejets de l'entreprise peuvent comporter un risque, elle peut lui fixer des prescriptions techniques « en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements ». Ces prescriptions, qui doivent donc être en rapport avec les risques réels de l'entreprise, sont alors annexées au règlement du service d'assainissement et pour cet usager uniquement.

La collectivité peut également exiger une participation financière à ce raccordement. Cette participation correspond aux coûts que l'entreprise aura économisés en n'ayant pas à créer sa propre installation d'évacuation ou de traitement pour ses eaux usées.

Pour avoir le droit de raccorder ses rejets assimilés domestiques, l'entreprise doit avoir obtenu une réponse favorable écrite de la collectivité concernée pour être sûre d'avoir le droit de rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif.

Il ne suffit donc pas que l'entreprise ait envoyé une demande d'autorisation à la collectivité, mais il faut qu'elle ait reçu une notification d'acceptation écrite sous 2 mois.

Le règlement d'assainissement

Le Code Général des Collectivités Territoriales convient que pour chaque service public d'assainissement, il faut rédiger « un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

D'après le site internet des collectivités locales, « c'est un acte administratif, composé d'un ensemble de dispositions à caractère réglementaire. Il est également considéré comme faisant partie intégrante du contrat d'abonnement dont il constitue des conditions générales. » (source : www.collectivites-locales.gouv.fr, 8.3.2016)

Ce document est distribué à tous les abonnés concernés, y compris les abonnés rejetant des eaux usées assimilées domestiques.

REJETS NON ASSIMILABLES A DES REJETS DOMESTIQUES : LA NECESSAIRE OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Dans le cas des activités dont les rejets ne sont pas assimilables à ceux des ménages, la demande est une démarche plus complexe et longue. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques doit être préalablement autorisé par la mairie ou l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.

C'est à l'entreprise de faire volontairement et de sa propre initiative la démarche pour obtenir son autorisation de déversement.

Afin de répondre à l'entreprise, le service d'assainissement demandera l'avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées et, s'il s'agit d'une entité différente, de celle en charge du traitement des boues en aval. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut rejet de l'autorisation (d'après l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, cette mesure n'étant pas concernée par les récentes mesures de « silence vaut accord »). En cas d'acceptation, l'entreprise obtiendra une autorisation.

Cette autorisation, délivrée sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, peut également s'accompagner de la passation d'une convention d'autorisation de déversement entre l'établissement concerné, la collectivité et l'exploitant du service d'assainissement (voir ci-après). Il appartient à chaque collectivité de décider des établissements pour lesquels une telle convention est nécessaire. Souvent la collectivité fait le choix de soumettre à une convention toutes les entreprises faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement ; dans certains cas il peut y avoir des conventions spécifiques à des secteurs ou des activités déterminées.

Si plus tard certaines caractéristiques des effluents de l'entreprise changent, il faut refaire une demande d'autorisation dans les mêmes conditions.

Des prescriptions techniques peuvent être fixées par la collectivité pour la réalisation des raccordements aux réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. C'est fréquent pour les rejets non assimilés domestiques. Ces prescriptions sont généralement précisées dans l'autorisation de rejet délivrée.

Arrêté d'autorisation de déversement

L'arrêté est un document qui formalise l'autorisation délivrée par le service public d'assainissement, et qui fixe les règles afférentes à cette autorisation. Selon l'article L.1331-10 du CSP, il énumère :

- La durée de l'autorisation ;
- Les caractéristiques des eaux usées pour qu'elles puissent être autorisées (prescriptions techniques) ;
- Les conditions de surveillance du déversement.

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement peut, sous certaines conditions, être autorisée à se raccorder au réseau d'assainissement collectif (article 35 de l'arrêté du 2 février 1998).

Pour les prescriptions techniques, deux cas différents existent :

- Une obligation de résultats qui définit des débits maxima, et des concentrations et flux maxima autorisés pour différents paramètres réglementaires en fonction de l'activité considérée.
- Une obligation de moyens qui définit des installations de prétraitement et la fréquence de leur entretien.

La collectivité peut choisir d'imposer à l'entreprise soit l'obligation de résultats, soit l'obligation de moyens, ou les deux. En ce qui concerne les entreprises artisanales, seule l'obligation de moyens semble adaptée, excepté pour les installations classées les plus polluantes (exemple : traitements de surfaces).

En effet, des obligations de résultats entraînent des coûts en matériels de mesures (15 000 à 20 000 € HT) et analytiques (300 à 750 € HT/an) disproportionnés par rapport aux capacités financières des artisans. Et même lorsqu'elles ne sont soumises qu'à une obligation de moyens, la plupart des petites entreprises rencontrent de nombreuses difficultés techniques et financières pour respecter ces prescriptions. Exemple : pour un bac à graisses de 1 m³, le coût d'achat est d'environ 1 500 € HT (hors possible subvention), et le coût d'entretien, pour un rendement d'épuration régulier et optimal, est d'environ 400 € HT/vidange x 6 vidanges/an = 2 400 € HT/an. Pour une entreprise artisanale, cela représente un budget conséquent.

LA CONVENTION DE REJET

La collectivité en charge des arrêtés d'autorisation de déversement peut décider de mettre en place un document complémentaire : la convention de rejet.

Celle-ci lie la collectivité, l'utilisateur et l'exploitant du service d'assainissement en cas de délégation. Elle définit de manière plus exhaustive comment les obligations de moyens et/ou de résultats doivent être appliquées pour respecter les valeurs de rejet définies dans l'arrêté de déversement. Elle apporte des précisions et des compléments sur un ou plusieurs aspects de l'autorisation : contraintes techniques, modalités financières...

Cette convention de déversement peut être adaptée pour les entreprises artisanales uniquement en termes d'obligations de moyens et non de résultats, excepté pour les installations classées les plus polluantes.

L'arrêté d'autorisation de déversement est obligatoire, tandis que la convention de déversement ne l'est pas. Une convention de déversement n'a aucune valeur juridique si elle n'est pas associée à une autorisation de déversement de la collectivité en charge du service public d'assainissement.

ABSENCE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

La situation en matière d'autorisation de déversement est inégale d'un département à l'autre, voire d'une commune à l'autre au sein d'un même département. En effet, certaines collectivités ne se sont pas encore attelées à la mise en place de ces arrêtés. D'autres collectivités en revanche ont délivré ou sont en cours d'élaboration d'arrêtés d'autorisation de déversement suite à la visite systématique des entreprises sous leur autorité administrative.

Les entreprises dans lesquelles des rejets non-conformes ont été constatés peuvent être mises en demeure par la collectivité de réaliser des travaux ou d'acquiescer les équipements qui leurs seront prescrits dans leurs futurs arrêtés de déversement dans un délai raisonnable (3 à 6 mois).

Si au terme du délai imparti, l'entreprise n'a engagé aucune démarche, la collectivité a la possibilité de sanctionner l'entreprise :

- en augmentant sa redevance assainissement (cette disposition ainsi que le taux d'augmentation doivent être prévus et mentionnés dans le règlement d'assainissement) ;
- en lui délivrant une amende de 10 000 € (art. L.1337-2 du Code de la Santé Publique) pour absence d'autorisation de déversement.

Cette amende ne peut pas être exigée dans les collectivités où aucun arrêté d'autorisation de déversement n'a été délivré aux entreprises alors que cela aurait dû être le cas (voir encadré).

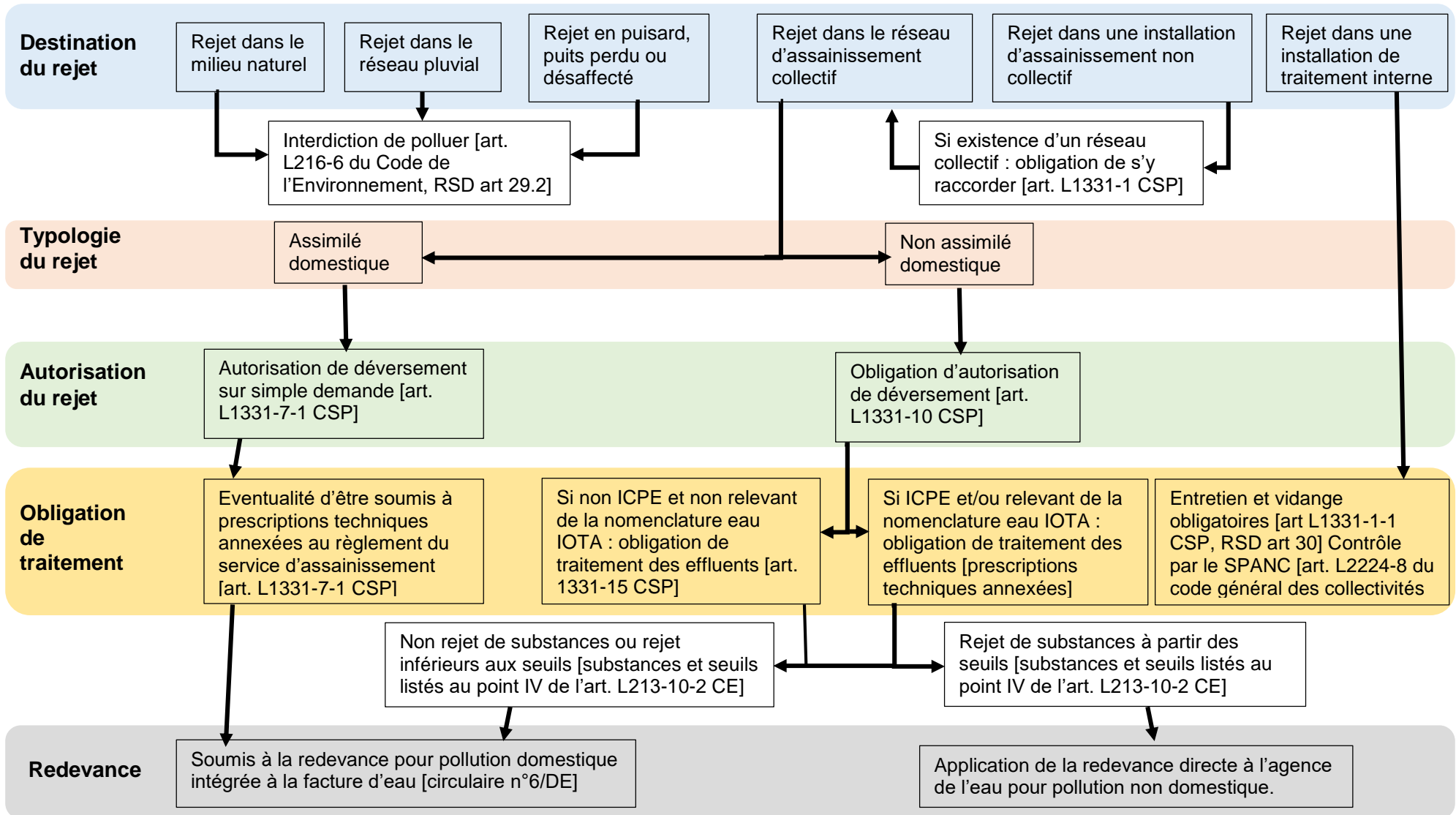
La responsabilité de la collectivité

Lorsqu'une entreprise a demandé une autorisation pour déverser ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, il peut arriver, dans le cas de petites collectivités notamment, que celle-ci n'ait pas répondu à l'entreprise alors qu'elle n'avait pas de motif pour refuser la demande.

Si une entreprise dans ce cas est à l'origine d'un dommage à l'environnement, la collectivité peut être jugée co-responsable de ce dommage. En effet, la collectivité doit contrôler les installations de raccordement qu'elle autorise pour vérifier leur conformité et leur bon fonctionnement. Il est donc important pour un service public d'assainissement de se saisir de ces questions, et de traiter les demandes d'autorisation des entreprises.



Schéma des principales obligations en fonction du type de rejet



Interdictions de rejets

TYPES DE POLLUTION: CHIMIQUE, ORGANIQUE, THERMIQUE

Les rejets provenant des entreprises artisanales peuvent contenir différents types de pollutions. Les plus fréquentes sont des pollutions chimiques, dues aux produits utilisés et/ou à des process de l'entreprise. Dans certains métiers, en particulier dans le secteur de l'alimentaire, il peut y avoir des pollutions organiques. Les pollutions thermiques sont par contre très rares dans l'artisanat.

INTERDICTIONS GENERALES

Plusieurs textes juridiques différents fixent des interdictions en matière de rejets polluants, notamment dans les réseaux d'assainissement :

- **L'article L.216-6 du Code de l'Environnement** décrit les sanctions en cas de pollution des milieux naturels aquatiques : potentiellement une amende allant jusque 75 000 € et 2 ans d'emprisonnement.
- Le **Règlement Sanitaire Départemental** type interdit toutes les sortes de pollutions dans les ouvrages d'assainissement (dont nommément les hydrocarbures), ainsi que dans les milieux naturels aquatiques.
- **L'arrêté du 21 juillet 2015** (arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) interdit tous les rejets (ou déchets) solides, liquides ou gazeux qui peuvent être toxiques pour l'environnement, dangereux pour les personnes et/ou problématiques pour les ouvrages de traitement. En cas de rejet de polluants pouvant compromettre le bon état de l'eau selon la directive DCE ou la qualité des boues, leur origine est recherchée pour y mettre fin immédiatement, et des sanctions peuvent être appliquées à l'entité responsable.
- **L'arrêté du 7 septembre 2009** (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Ce document vise les eaux usées domestiques ou assimilées) interdit quant à lui tout rejet d'eaux usées non traitées dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- **Les ICPE** (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) n'ont pas le droit de dépasser, dans leurs rejets, les normes de qualité des substances dangereuses énumérées par le décret n°2005-378 (décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses).

UNE OBLIGATION DE TRAITEMENT PROPORTIONNEE

Concernant les entreprises qui ne sont ni ICPE ni IOTA, l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique mentionne leur obligation de mettre en place un traitement pour leurs rejets non domestiques « adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel ».



Avec le soutien de

